



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2024-057

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Secrétariat Général aux Affaires Régionales Hauts-de-France /

80-2024-02-22-00005 - arrêté portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie d'Amiens (2 pages)

Page 3

Secrétariat Général aux Affaires Régionales
Hauts-de-France

80-2024-02-22-00005

arrêté portant répartition des sièges de la
commission de concertation instituée au siège
de l'académie d'Amiens

**Arrêté portant répartition des sièges de la commission de concertation
instituée au siège de l'académie d'Amiens**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les résultats des dernières élections à la commission consultative mixte inter-départementale des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme (CCMI) pour le premier degré et à la commission consultative mixte académique (CCMA) pour le second degré (2022) ;

Sur proposition du recteur de l'académie d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1 : les sièges attribués au sein de la commission de concertation instituée au siège de l'académie d'Amiens aux représentants des établissements d'enseignement privé se répartissent comme suit :

I – Chefs d'établissements d'enseignement privé

Inter-organisation professionnelle des chefs d'établissement de l'enseignement catholique

Second degré : 2 titulaires et 2 suppléants

Premier degré : 1 titulaire et 1 suppléant

II – Maîtres enseignant dans les établissements d'enseignement privé

Second degré

Syndicat national de l'enseignement chrétien - Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC - CFTC)

2 titulaires

2 suppléants

Premier degré

Syndicat national de l'enseignement chrétien – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC-CFTC)

- 1 titulaire

- 1 suppléant

III – Parents d'élèves des établissements d'enseignement privé

Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

- 3 titulaires

- 3 suppléants

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le recteur de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Stéphane LELEU

Jean-Gabriel DELACROY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.